ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-126 T

Objet : Règlement temporaire de circulation valant permission de voirie et de stationnement
Travaux tirage de câbles fibre
Rue du Buisson

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-1, et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie ;

Vu la demande formulée et reçue le 12/06/2025 par la société CIRCET– TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, concernant une autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de tirage de câbles fibre au droit de la rue du Buisson à MONTS ;

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation et de stationnement ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

Signé électroniquement par :
Pierre LATOURRETTE
Date de signature : 24/06/2025
Qualité : Monts - 2e Adjoint - Voiries et espaces verts

ARRÊTE

Article 1
Du mardi 24 juin 2025 au vendredi 4 juillet 2025 :
La société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public rue du Buisson à MONTS pour des travaux de tirage de câbles fibre :

- La circulation routière sera aménagée entre le numéro 4 de la rue du Buisson et l'impasse du château d'eau en fonction des besoins,
- La circulation des piétons et des vélos sera aménagée.

Le demandeur mettra en place une signalisation de chantier efficace.

Article 2
Sur l'emplacement défini, le stationnement des véhicules de toute nature (sauf véhicules utiles au chantier) sera interdit des deux côtés de la chaussée, et la vitesse maximale sera de 30 km/h, dépassement interdit.

Article 3
Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état, compris reprise immédiate des enrobés (en cas de difficultés d'approvisionnement d'enrobé à chaud, la réparation sera faite provisoirement en enrobé à froid jusqu'à la complète réparation).

Article 4
Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté sur place. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 5
Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 6
Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8
Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Services municipaux de la commune de MONTS,
- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- CCTVI, services de la collecte des ordures ménagère, du transport scolaire, de l'environnement,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON.

Pour attribution,
Entreprise CIRCET

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Monts, le 23 juin 2025,

Par délégation du Maire,
Le Maire adjoint en charge des Espaces verts, voirie et réseaux,

MAIRIE DE MONTS
37260 (Indre-et-Loire)